



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04/07/2024 complété le 15/07/2024 et le 25/07/2024	N° DP 059650 24 00226
Par : Madame Sheherazade ZEGGAGH	Surface plancher existante : m ²
	Surface plancher créée : m ²
	Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à : 8 Rue Bernard Palissy 59150 WATTRELOS	
Pour : Installation d'un portail et d'un portillon	
Sur un terrain sis : 8 Rue Bernard Palissy - WATTRELOS Cadastré : AZ323	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant que, le projet consiste à l'installation d'un portail, d'un portillon et de lames aluminium en supprimant la haie devant la maison ;

Considérant que, la suppression de la haie existante porterait atteinte à la qualité paysagère et à la cohérence urbaine des lieux, caractérisés par la présence généralisée de haies en front-à-rue ;

Considérant que, la haie doit être conservée. Un éventuel portail devra coulisser derrière la haie. Portail et portillon ne devront pas être plus hauts que la haie ;

.../...

.../...

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **28 AOUT 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : **31 AOUT 2024**

Transmission à la Préfecture le : **28 AOUT 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.